

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 juin 1989.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,*  
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN  
NOUVELLE LECTURE, *modifiant le code du travail et relatif à la*  
**prévention du licenciement économique et au droit à la**  
**conversion,**

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, *vice-présidents* ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jcsé Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, André Bohl, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Gimesy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvoit, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, François Trucy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 648, 690 et T.A. 101.

Commission mixte paritaire : 796.

Deuxième lecture : 753, 801 et T.A. 138.

Sénat : Première lecture : 332, 353 et T.A. 94 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 402 (1988-1989).

Nouvelle lecture : 423 (1988-1989).

---

Emploi et activité.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	4
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	7
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
<b>TITRE I - PREVENTION DU LICENCIEMENT</b> .....	9
. <i>Article premier (Art. L. 432-1 du code du travail) - Le rôle du comité d'entreprise dans la gestion prévisionnelle de l'emploi</i> .....	9
. <i>Article premier quater (Art. L. 132-27 du code du travail) - Le rôle des organisations syndicales dans la gestion prévisionnelle de l'emploi</i> .....	10
. <i>Article 3 (Art. L. 322-7 du code du travail) - Les incitations financières à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi</i> .....	11
. <i>Article 4 (Art. L. 321-13 du code du travail) - L'extension à tous les licenciements du versement de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail</i> .....	12
. <i>Article 5 bis - L'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé</i> ..	13
<b>TITRE II - DROIT A LA CONVERSION DES SALAIRES</b> .....	14
. <i>Article 6 (Art. L. 321-4 du code du travail) - Le plan social</i> .....	14
. <i>Article 7 (Art. L. 321-7 du code du travail) - Les propositions émises par l'autorité administrative lors de licenciements</i> .....	14
. <i>Article 8 - L'obligation faite à l'employeur de proposer une convention de conversion</i> .....	15
<b>TITRE III - RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION</b> .....	16
. <i>Article 11 (Art. L. 321-3 et L. 321-7 du code du travail) - Modification de certains délais applicables aux procédures de licenciement pour motif économique</i> .....	16
. <i>Article 13 (Art. L. 321-7-1 du code du travail) - Délais impartis lorsque le comité d'entreprise fait appel à un expert comptable</i> .....	17
. <i>Article 14 (Art. L. 321-2 du code du travail) - Coordination des réunions des comités d'établissement et du comité central d'entreprise en cas de recours à un expert-comptable</i> .....	17

	Pages
. Article 16 bis (Art. L. 321-11 du code du travail) - Coordination ..	18
<b>TITRE IV - GARANTIES INDIVIDUELLES</b> .....	<b>19</b>
. Article 17 (Art. L. 321-1 et L. 321-1-1 du code du travail) - <b>Définition du licenciement pour motif économique</b> .....	19
. Article 18 (Art. L. 122-14-3 du code du travail) - <b>Contentieux du licenciement - Procédure - Doute</b> .....	19
. Article 18 bis (Art. L. 321-15 du code du travail) - <b>Droit d'ester en justice reconnu aux syndicats représentatifs dans les litiges individuels relatifs à des licenciements pour motif économique</b> .....	20
. Article 19 (Art. L. 122-14 du code du travail) - <b>Entretien préalable au licenciement - Présence d'un conseiller extérieur à l'entreprise - Exception à l'entretien préalable</b> ....	22
. Article 19 bis (Art. L. 122-14-2 du code du travail) - <b>Enonciation par l'employeur des motifs du licenciement</b> .....	23
. Article 19 ter (Art. L. 122-14-2 du code du travail) - <b>Enonciation par l'employeur des motifs du licenciement</b> .....	24
. Article 20 (Art. L. 321-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 du code du travail) - <b>Priorité de réembauchage</b> .....	24
<b>TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>26</b>
. Article 20 ter - <b>Application des règles du licenciement pour motif économique aux salariés soumis au code du travail maritime</b> .....	26
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>27</b>

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de sa réunion du 27 juin 1989, la commission des affaires sociales a examiné en nouvelle lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Sur proposition de son rapporteur, M. Louis Souvet, la commission a adopté les amendements suivants :

A l'article premier (Art. L. 432-1 du code du travail), la commission a adopté deux amendements tendant à supprimer les références à la notion de "salariés âgés" et aux "caractéristiques sociales" des salariés en raison de l'imprécision de ces expressions qui ne trouvent pas leur place dans un texte normatif.

La commission a adopté un amendement de suppression de l'article premier quater, considérant qu'à l'intérieur de l'entreprise, les négociations sur l'emploi doivent être engagées avec le comité d'entreprise et non avec les syndicats.

A l'article 3, la commission a adopté deux amendements visant à supprimer le préalable d'un accord de branche pour bénéficier de l'aide instituée par l'article L. 322-7 et autoriser l'application directe de ce dispositif dès qu'un accord d'entreprise est conclu. Elle a également adopté un amendement de coordination supprimant la référence à l'âge et aux caractéristiques sociales des salariés.

A l'article 4, la commission a adopté un amendement qui dispense du versement de la cotisation toute rupture du contrat de travail résultant du changement de résidence du conjoint du salarié.

Pour l'article 5 bis, la commission a adopté l'amendement précédemment adopté par le Sénat tendant à étendre la déduction fiscale prévue au présent article aux audits effectués par les experts-comptables.

A l'article 6, un amendement de coordination a été adopté pour supprimer la référence à l'âge et aux caractéristiques sociales des salariés.

Un amendement de suppression de l'article 7 a été adopté (suggestions/propositions de l'autorité administrative).

Pour l'article 11, la commission propose un amendement visant à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 13, la commission a adopté un amendement visant à supprimer le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article L 321-7-1, faisant obligation d'informer l'autorité administrative de la désignation d'un expert-comptable par le comité central d'entreprise.

Les articles 14 et 16 bis ont été adoptés conformes.

A l'article 17, un amendement a été adopté pour l'article L 321-1-1 du code du travail, supprimant la référence à l'âge et aux caractéristiques sociales des salariés.

A l'article 18, un amendement a été adopté pour limiter le "doute du juge" aux cas de litiges concernant des licenciements pour motif économique.

A l'article 18 bis, la commission a adopté un amendement comportant une nouvelle rédaction de l'article L 321-15.

La commission a adopté un amendement tendant à supprimer le paragraphe I de l'article 19 autorisant le recours à des personnes extérieures à l'entreprise pour le salarié convoqué à l'entretien préalable à son licenciement.

La commission a adopté un amendement de suppression à l'article 19 bis.

L'article 19 ter a été voté conforme.

L'article 20 a été adopté modifié par un amendement proposant des conditions viables pour l'exercice de la priorité de réembauchage.

L'article 20 ter a été adopté conforme.

Sous réserve des amendements ci-dessus, la commission propose au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi.

## EXPOSE GENERAL

L'Assemblée nationale puis le Sénat, ont examiné le projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. L'urgence ayant été déclarée, la commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 20 juin 1989 après une seule lecture par chaque assemblée saisie. Cette commission mixte n'a pu aboutir à l'élaboration d'un texte commun.

L'Assemblée nationale a examiné en nouvelle lecture ce projet de loi le lundi 26 juin 1989. En dépit des amendements votés par le Sénat en première lecture, et de l'échange d'arguments au cours de la commission mixte paritaire, outre la plupart des amendements de nature rédactionnelle émanant de la Haute Assemblée (article premier bis, 4, 7 bis), l'Assemblée nationale n'a retenu en nouvelle lecture que les apports du Sénat suivants :

- à l'article premier ter, la prise en compte des actions de prévention lors de la négociation sur l'emploi au niveau de la branche professionnelle ;

- à l'article 4, l'exonération du versement de la cotisation par l'employeur lorsque le licenciement résulte d'un cas de force majeure ;

- à l'article 13, la possibilité d'adjoindre un expert technique à l'expert-comptable pour éclairer le comité d'entreprise ;

- à l'article 18 bis, la nécessité d'informer l'employeur des initiatives syndicales ;

- à l'article 20 relatif à la priorité de réembauchage, la difficulté de prendre en compte les qualifications acquises par le salarié après son licenciement.

Toutefois, pour ces deux derniers articles, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'apporte pas de solution au problème posé.

Le présent rapport a pour but d'insister sur les principales modifications à apporter au projet pour permettre, dans le respect des libertés individuelles, son application notamment par les tribunaux et éviter à la fois un alourdissement excessif des formalités pour les employeurs, et l'affaiblissement de la protection à laquelle les salariés ont droit.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

### PREVENTION DU LICENCIEMENT

#### *Article premier*

*(Art. L. 432-1 du code du travail)*

#### **Le rôle du comité d'entreprise**

#### **dans la gestion prévisionnelle de l'emploi**

Dès la première lecture le Sénat avait insisté sur l'imprécision normative de termes tels que "*les salariés âgés*" ou "*les caractéristiques sociales*" présentées par les salariés. A partir de quel âge est-on un salarié âgé ? Quelles sont les caractéristiques sociales visées ?

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir s'arrêter à cette difficulté. Elle a donc maintenu dans le texte du projet les deux expressions trop vagues alors que les débats n'ont pas permis au Gouvernement de préciser ce qu'il entendait par "*salariés âgés*" ou par "*caractéristiques sociales*" particulières.

Il est vrai que le Président de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale a indiqué lors de la première lecture : "*C'est le rôle du législateur d'attirer l'attention sur des catégories qu'il appartiendra ensuite aux partenaires sociaux, puis au juge lorsqu'il sera saisi de litiges, de préciser*".

La commission des Affaires sociales du Sénat a une autre idée du rôle du législateur et préfère des textes de lois précis à des interprétations ultérieures.

La doctrine s'est d'ailleurs maintes fois élevée à juste titre contre la tendance du législateur à voter parfois des dispositions de caractère trop vague dont l'application laisse le juge perplexe et place le justiciable dans un état d'insécurité peu enviable.

Comme l'a déclaré le Ministre du travail à l'Assemblée nationale au moment de la discussion de ces dispositions : *"N'oublions pas que ce texte sera intégré dans le code du travail et que ses conséquences juridiques sont importantes"*.

Quant aux autres dispositions, l'Assemblée nationale a encore alourdi en nouvelle lecture la rédaction du présent article.

**C'est pourquoi la commission propose au Sénat une nouvelle rédaction du présent article tendant à supprimer la référence aux deux notions critiquées ci-dessus tout en conservant l'idée d'une prévention aussi large que possible des licenciements.**

*Art. premier quater*

*(Art. L. 132-27 du code du travail)*

**Le rôle des organisations syndicales  
dans la gestion prévisionnelle de l'emploi**

Le Sénat avait supprimé cet article estimant que l'examen des questions relatives à l'emploi dans l'entreprise était de la compétence du comité d'entreprise plus que des syndicats. Le

principe d'une négociation annuelle sur ce thème est désormais entré dans la pratique puisque près de 70 % des entreprises l'observent.

L'Assemblée nationale a souhaité rétablir cet article pour les raisons déjà invoquées en première lecture.

**Votre commission propose au Sénat de supprimer cet article.**

### **Art. 3**

*(Art. L. 322-7 du code du travail)*

#### **Les incitations financières à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi**

A part les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas repris à son compte les modifications votées par le Sénat. C'est ainsi que le bénéfice de l'aide prévue par cet article a été refusé par l'Assemblée nationale aux entreprises ayant conclu un accord d'entreprise non encadré par une convention de branche ou un accord professionnel. De plus, comme à l'article premier, l'Assemblée nationale a souhaité faire figurer aussi dans cet article les expressions relatives aux "salariés âgés" ou celles traitant des salariés présentant des "caractéristiques sociales" particulières.

Il apparaît tout à fait regrettable qu'au-delà du désir du ministre de redonner vie aux accords de branche, la réalité des accords d'entreprise ne soit pas parallèlement tout autant prise en compte pour favoriser le développement des entreprises ; ce refus risque d'entraver leur essor dans la compétition européenne au cours des prochaines années.

Enfin, la commission a pris bonne note de l'engagement du ministre du travail devant le Sénat d'associer les présidents et les rapporteurs des commissions des Affaires sociales de l'Assemblée

nationale et du Sénat à l'élaboration des décrets relatifs au contrôle de l'utilisation de l'aide de l'Etat.

**Sous réserve de l'adoption de trois amendements la commission propose au Sénat d'adopter le présent article.**

*Art. 4*

*(Art. L. 321-13 du code du travail)*

**L'extension à tous les licenciements du versement de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 du code du travail**

Tout en reprenant la présentation votée par le Sénat et l'exception essentielle relative à la force majeure, l'Assemblée nationale n'a pas cru bon de retenir l'ensemble de la rédaction votée par le Sénat. Elle a notamment refusé de prévoir une exonération de versement de cotisation lorsque le licenciement concerne des salariés dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans. Ce refus n'a pas été dicté par le souci de faciliter l'embauche des salariés au-delà de 50 ans, mais plutôt par la crainte de voir s'amenuiser les rentrées de fonds de l'UNEDIC.

En outre, l'Assemblée nationale a écarté l'exonération liée à l'ensemble des hypothèses de démission résultant du changement de résidence du conjoint. Or, dans ce cas il est inéquitable de pénaliser l'employeur en raison d'une initiative du conjoint d'un salarié et inquiétant d'avoir à enquêter sur les raisons du changement de résidence.

Au total, il semble que cet article ait été davantage inspiré par la nécessité de remplir les caisses de l'UNEDIC plutôt que par celle de faire reculer le chômage. Il y a là une erreur de perspective qui fausse le raisonnement sur les exceptions à retenir.

**Votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article sous réserve d'un amendement relatif au changement de résidence du conjoint.**

*Art. 5 bis*

**L'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale pour favoriser le développement des groupements de prévention agréés prévus par la loi n° 84-188 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, a été complété par le Sénat afin de permettre aux entreprises qui le souhaitent de conclure une convention de prévision et de diagnostic avec un membre de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Malgré l'attitude de neutralité bienveillante du ministre devant le Sénat, cette extension a été rejetée par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement afin de réserver la prévention des difficultés des entreprises à des organisations à forme mutualiste...

Néanmoins, la commission continue de partager totalement le point de vue exprimé devant le Sénat par le ministre du travail à propos de l'amendement de la commission des Affaires sociales lors de la première lecture : *"Cette disposition me paraît à même de favoriser les actions de prévention dans les petites et moyennes entreprises, compte tenu de la densité et de la qualité du réseau des experts comptables"*.

La commission maintient son point de vue dicté par la réalité de la vie des entreprises et propose au Sénat de revenir au texte voté en première lecture c'est-à-dire d'adopter cet article sous réserve de modification.

## TITRE II

### DROIT A LA CONVERSION DES SALARIES

#### Art. 6

(Art. L.321-4 du code du travail)

#### Le plan social

Deux aspects de la rédaction de cet article ont opposé l'Assemblée nationale au Sénat. L'un reprend, comme aux articles premier et 3, la notion de "*salariés âgés*" ou celle de salarié présentant des "*caractéristiques sociales*" particulières et l'autre relatif à l'affichage du plan social sur les lieux du travail.

Le Sénat a déjà rejeté ces deux notions floues et l'affichage du plan social.

Considérant que la question de l'affichage du plan social n'est pas essentielle, c'est sous réserve de l'adoption d'un amendement découlant d'une opposition de fond, votre commission propose au Sénat d'adopter le présent article.

#### Art. 7

(Art. L.321-7 du code du travail)

#### Les propositions émises par l'autorité administrative lors de licenciements

Cet article avait été supprimé par le Sénat en première lecture. Il a été rétabli par l'Assemblée nationale le lundi 26 juin.

Au cours des débats devant le Sénat, le ministre a réaffirmé son souhait de voir supprimer définitivement.

**l'autorisation administrative de licenciement et son souci de permettre au directeur départemental du travail de conseiller l'entreprise mais aussi de "peser sur les débats du comité d'entreprise" (cf. JO Sénat - 14 juin 1989, p. 1464). Au-delà des termes employés, c'est bien cette pression que le Sénat a souhaité et souhaite encore éviter.**

**En commission mixte paritaire, les désaccords ont porté non seulement sur le rôle exact de l'administration du travail, mais aussi sur l'affichage des propositions du directeur du travail dans l'entreprise.**

**Votre commission propose au Sénat de supprimer le présent article.**

#### **Art. 8**

**L'obligation faite à l'employeur de proposer une convention de conversion**

**L'Assemblée nationale n'a pas retenu les modifications rédactionnelles introduites par le Sénat pour le second alinéa de cet article. Elle a préféré en revenir, sans rien changer au fond, à la rédaction plutôt lourde de l'article qui résultait du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.**

**La commission se contente de le déplorer.**

### TITRE III

## RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION

#### *Art. 11*

*(Art. L. 321-3 et L. 321-7 du code du travail)*

#### **Modification de certains délais applicables aux procédures de licenciement pour motif économique**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait initialement adopté pour cet article.

Au paragraphe I A, votre commission considère que le texte adopté par l'Assemblée nationale doit être amendé. En effet, il serait regrettable que, dans les entreprises de moins de 50 salariés, donc dépourvues de comité d'entreprise, les procédures soient plus complexes que dans les entreprises soumises à comité, en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat sur ce point, afin de coordonner le présent article avec l'article L 321-9 du code du travail figurant dans le paragraphe II de l'article 16. Votre commission rappelle d'ailleurs que, lors du débat au Sénat en première lecture, le ministre avait estimé que "cet amendement réalise une meilleure coordination" et indiqué que le Gouvernement y était favorable.

Les paragraphes I et II n'ont pas été modifiés. Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 11 modifié par l'amendement qu'elle vous soumet.

**Art. 13**

*(Art. L. 321-7-1 du code du travail)*

**Délais impartis lorsque le comité d'entreprise fait appel à un expert comptable**

L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a complété les dispositions proposées pour l'article L. 321-7-1 à insérer dans le code du travail, afin de préciser la procédure en cas de recours à l'expertise comptable lorsque coexistent comité d'établissement et comité central d'entreprise.

L'Assemblée nationale a ajouté un alinéa prévoyant que l'autorité administrative doit être informée de la consultation du comité central d'entreprise et, éventuellement, de la désignation d'un expert comptable. Votre commission considère que ces dernières dispositions ont pour effet d'alourdir inutilement une procédure déjà complexe. Aussi vous propose-t-elle un amendement tendant à supprimer cet alinéa.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

**Art. 14**

*(Art. L. 321-2 du code du travail)*

**Coordination des réunions des comités d'établissement et du comité central d'entreprise en cas de recours à un expert-comptable**

A la demande du Gouvernement, cet article adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées a été remis en navette. Le Gouvernement a jugé utile de déposer un amendement tendant à clarifier la rédaction de l'article L. 321-2, tel qu'il résultera des modifications introduites par le présent projet. En effet, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que l'article L. 321-2 est complété par deux alinéas, le texte amendé en nouvelle lecture à la demande du Gouvernement précise que les deux alinéas

dont il s'agit seront insérés avant le dernier alinéa de l'article L. 321-2.

Ce texte n'apportant pas de modification de fond, votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

*Art. 16 bis*

*(Art. L. 321-11 du code du travail)*

**Coordination**

Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement visant à modifier l'article L. 321-11 qui fixe les sanctions applicables à l'employeur qui ne respecte pas les procédures de consultation des représentants du personnel, en cas de licenciement, pour tenir compte des nouvelles dispositions résultant du présent projet de loi.

Il est proposé de remplacer le visa exclusif de l'article L. 321-3 par la référence aux articles L. 321-3 et L. 321-7-1.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

## TITRE IV

### GARANTIES INDIVIDUELLES

#### Art. 17

(Art. L. 321-1 et L. 321-1-1 du code du travail)

#### Définition du licenciement pour motif économique

Par coordination avec les textes qu'elle a adoptés pour les articles premier et 6 du projet, l'Assemblée nationale a réintroduit dans le paragraphe 1 bis de cet article la référence aux caractéristiques sociales des salariés ainsi qu'à leur âge pour la définition des critères de l'ordre des licenciements.

Votre commission refuse cette option et, par coordination avec les amendements précédemment proposés, elle a adopté un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1-1 qui supprime la référence aux caractéristiques sociales et à l'âge, tout en conservant les critères des qualités professionnelles et des handicaps.

Le paragraphe II de cet article qui propose une définition du licenciement économique dans l'article L. 321-1 a été adopté sans modification de fond, l'Assemblée nationale ayant simplement remplacé la conjonction *et par*, avant les termes "consécutifs, notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques". Cette rectification formelle, proposée par le Gouvernement, n'appelle pas d'observation de la part de votre commission.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

#### Art. 18

(Art. L. 122-14-3 du code du travail)

#### Contentieux du licenciement - Procédure - Doute

Les arguments présentés par le ministre lors du débat au Sénat ainsi que ceux exposés par les députés au cours de la

commission mixte paritaire à propos de la procédure contentieuse devant les conseils de prud'hommes pour les litiges relatifs à des licenciements n'ont pas emporté la conviction de votre commission qui considère que la notion de doute ne peut raisonnablement intervenir dans une procédure fondée sur la conviction du juge.

Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à limiter l'exception du doute aux procédures relatives à des litiges individuels concernant des licenciements pour motif économique.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article ainsi amendé.

*Art. 18 bis*

*(Art. L 321-15 du code du travail)*

**Droit d'ester en justice reconnu aux syndicats représentatifs dans les litiges individuels relatifs à des licenciements pour motif économique**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la précision introduite par le Sénat en première lecture selon laquelle peuvent ester en justice pour des litiges individuels relatifs au licenciement économique, les syndicats représentatifs sur le plan national.

Le Sénat avait pensé que cette précision était de nature à éviter des incertitudes.

L'Assemblée nationale a jugé cette mention trop restrictive.

Pour demeurer dans la logique d'un système où les organisations syndicales peuvent agir comme mandataires des salariés, votre commission propose un **amendement** tendant à préciser que la représentativité peut être appréciée sur le plan

national ou dans le cadre de l'entreprise, afin d'éviter toute incertitude sur le droit d'agir de tel ou tel syndicat.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait précédemment adopté selon lequel l'action de substitution du syndicat n'est pas subordonnée à l'accord explicite de l'intéressé.

Elle a d'autre part adopté un texte inspiré de la philosophie qui animait le Sénat en première lecture, selon laquelle l'employeur doit aussi également être averti par lettre recommandée, mais en précisant que l'information de l'employeur ne sera faite qu'à l'issue du délai de quinze jours laissé au salarié pour faire part de son opposition, votre commission estime que ses intentions initiales sont dénaturées.

Dans ces conditions, il lui apparaît opportun de présenter au Sénat un amendement proposant une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article L 321-15 comportant les modifications suivantes par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture :

- peuvent agir en justice les organisations syndicales représentatives sur le plan national ou dans l'entreprise ;
- l'intéressé doit faire part de son accord par un acte positif ;
- l'employeur et le salarié doivent être informés simultanément par le syndicat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

**Art. 19**

*(Art. L 122-14 du code du travail)*

**Entretien préalable au licenciement - Présence d'un conseiller extérieur à l'entreprise - Exception à l'entretien préalable**

Lors de l'examen de ce projet en première lecture, votre commission a vigoureusement exprimé son opposition au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et que celle-ci a repris en nouvelle lecture. Il paraît en effet tout à fait anormal de tenter de régler dans ces conditions, les problèmes posés par la représentation des salariés dans les entreprises légalement dépourvues de comité d'entreprise ou de délégués du personnel.

Des négociations doivent être menées entre les partenaires sociaux pour rechercher des solutions à ce problème.

Il ne paraît pas convenable qu'à l'occasion d'un projet de loi traitant des problèmes de la prévention du licenciement économique et du droit à la conversion, les procédures contractuelles soient à ce point ignorées.

En raison de son attachement au principe de la négociation entre les partenaires sociaux et des effets néfastes prévisibles que le texte voté par l'Assemblée nationale pourrait avoir sur le fonctionnement des petites entreprises, en particulier du secteur de l'artisanat, votre commission vous propose un amendement tendant à supprimer le paragraphe I de cet article.

Les autres dispositions de cet article n'ont pas été modifiées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet.

*Art. 19 bis*

*(Art. L. 122-14-2 du code du travail)*

**Enonciation par l'employeur des motifs du licenciement**

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture pour compléter l'article L. 122-14-2 prévoit que lorsque le salarié est licencié pour motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués. De plus, sur demande écrite du salarié, l'employeur doit énoncer les critères d'ordre de licenciement retenus conformément à l'article L. 321-1-1.

Le premier alinéa de l'article L. 122-14-2, actuellement en vigueur, fixe le principe que l'employeur doit énoncer le ou les motifs de licenciement dans la lettre adressée au salarié.

Par ailleurs, l'article 17 du projet comporte une définition du licenciement pour motif économique dans le texte proposé pour l'article L. 321-1.

Dans ces conditions, le texte que l'article 19 bis propose d'insérer dans le code du travail ne paraît pas utile. En effet, d'une part l'énonciation de motif est obligatoire, quel que soit le motif du licenciement ; d'autre part, la notion de motif économique est précisée par le code du travail.

Le texte proposé pour compléter l'article L. 122-14-2 risque de compliquer inutilement le dispositif et d'être source de confusion, en donnant à penser que motif économique et changements technologiques sont des notions indépendantes l'une de l'autre alors que les termes "mutations technologiques" figurent dans la définition du licenciement pour motif économique.

En conséquence, votre commission vous propose un **amendement de suppression** de cet article.

**Art. 19 ter**

(Art. L. 122-14-2 du code du travail)

**Énonciation par l'employeur des motifs du licenciement**

Cet article vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail selon lequel lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique ou un motif disciplinaire, l'employeur doit indiquer le ou les motifs de licenciement au salarié qui en fait la demande écrite.

Le premier alinéa de cet article prévoyant que l'employeur doit énoncer le ou les motifs de licenciement, ce texte se suffit à lui-même, puisqu'il ne distingue pas les cas de motif économique des autres cas de licenciement.

La suppression du deuxième alinéa de l'article L 122-14-2 apparaît opportune.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article conforme.

**Art. 20**

(Art. L. 321-14, L. 122-14-2 et L. 122-14-4 du code du travail)

**Priorité de réembauchage**

Le texte adopté pour la priorité de réembauchage, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale, reprend la notion d'emploi compatible avec la qualification du salarié licencié et réintroduit l'obligation pour l'employeur d'informer les représentants du personnel des postes vacants et d'afficher la liste de ces postes.

Par ailleurs, le texte voté étend la priorité de réembauchage aux postes pour lesquels le salarié a acquis postérieurement à son départ de l'entreprise une nouvelle qualification dans le cas où l'employeur en est informé. Ce dispositif paraît excessivement lourd.

L'obligation d'informer et d'afficher les postes vacants serait très difficile à gérer pour l'employeur. En outre, l'obligation pour ce dernier de prendre en compte les nouvelles qualifications éventuelles des anciens salariés paraît très difficile à mettre en oeuvre.

Votre commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de la fin du texte proposé pour l'article L. 321-14 et prévoyant que la priorité de réembauchage peut s'exercer pour les emplois disponibles dans la qualification du salarié au moment de son licenciement ; aller au-delà ne paraît pas réaliste.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée nationale a opportunément modifié l'intitulé du titre V qui, effectivement, comporte des dispositions diverses et non exclusivement des dispositions concernant le personnel navigant des entreprises d'armement maritime.

#### *Art. 20 ter*

#### **Application des règles du licenciement pour motif économique aux salariés soumis au code du travail maritime**

A la demande du gouvernement cet article, qui vise à étendre les dispositions du présent projet au personnel relevant du code du travail maritime, a été remis en navette.

La modification introduite concerne l'extension expresse de l'article L. 321-15 (action de substitution des syndicats représentatifs) proposé par l'article 18 bis du projet.

Cette modification n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission qui vous propose d'adopter cet article conforme.

\*

\* \*

**Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, la commission propose au Sénat d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
PRÉVENTION DU LICENCIEMENT	PRÉVENTION DU LICENCIEMENT	PRÉVENTION DU LICENCIEMENT
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :	I.- Le deuxième ... ... est abrogé.  II.- Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :	I.- Alinéa sans modification  II.- Alinéa sans modification
"Chaque année à l'occasion de la réunion prévue au sixième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée, les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions que l'employeur envisage de mettre en oeuvre, compte tenu de ces prévisions pour développer l'emploi et prévenir les licenciements. L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions qui avaient été envisagées pour l'année écoulée. Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion. Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente."	«Art. L. 432-1-1.- Chaque année...  ...passée. Il est informé et consulté sur les prévisions... ...et les actions, notamment de prévention et de formation, que l'employeur... ...prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. «L'employeur apporte... ...des actions prévues au cours de l'année écoulée. «Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise, notamment celles prévues au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article L.432-4. «Ce rapport et le procès-verbal de la réunion sont transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente."	«Art. L. 432-1-1.- Chaque année...  ...passée, sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles liées à l'emploi et aux qualifications, sur les actions que l'employeur envisage de mettre en oeuvre, compte tenu de ces prévisions, pour développer l'emploi et prévenir les licenciements.  "L'employeur apporte... ...des actions qui avaient été envisagées pour l'année écoulée.  "Un rapport écrit comportant toutes informations utiles est envoyé aux membres du comité avant la réunion.  "Le procès-verbal de celle-ci est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente."



Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Articles premier bis et premier ter

Conformes

Article premier quater

Article premier quater.

Article premier quater

Supprimé

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L.132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

Supprimé

"Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise."

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Section II

Section II

"Section II

Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi.

Intitulé sans modification

Intitulé sans modification

«Art. L. 322-7.- Lorsqu'un accord d'entreprise conclu ou non dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, prévoit la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise, et de prévenir les licenciements et est agréé par le ministre chargé du travail, il ouvre droit, dans les conditions fixées par voie réglementaire, au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

«Art. L. 322-7.- Des accords d'entreprise conclus dans le cadre...

«Art. L. 322-7.- Des accords d'entreprise conclus ou non dans le cadre...

... ou local peuvent prévoir la réalisation ...

... l'entreprise, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

... l'entreprise et de prévenir les licenciements.

«Ils ouvrent droit au bénéfice ... de la durée de la formation, sur agrément du ministre chargé du travail et dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le montant ... et plus.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

«L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi prévu à l'article L. 322-2. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

«L'aide créée au premier alinéa est accordée dans des conditions fixées par voie réglementaire après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, aux entreprises qui, ne disposant pas de délégués syndicaux, appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi.»

**Art. 4.**

I - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

«Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due pour les licenciements de salariés dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans ni pour les ruptures du contrat de travail résultant :

1°) de cas de force majeure ;

2°) de la cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou départ en retraite entraînant la fermeture définitive de l'entreprise ;

3°) des cas prévus à l'article L. 321-12 ;

4°) des démissions résultant du changement de résidence du conjoint ;

5°) de faute grave ou lourde du salarié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

«L'agrément ...

...l'emploi. Il est donné ...

...remplies.

«Les entreprises dépourvues de représentants syndicaux bénéficient des mêmes aides dans des conditions fixées par voie réglementaire lorsqu'elles appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe. L'aide est attribuée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent.»

**Art. 4.**

I - Alinéa sans modification

«Toute rupture...»

... pas due

dans les cas suivants :

« 1° ancienneté du salarié inférieure à deux ans ;

« 2° licenciement pour faute grave ou lourde ;

« 3° licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 4° licenciement visé à l'article L. 321-12 ;

« 5° démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint résultant d'un changement d'emploi de ce dernier.

« 6° rupture du contrat de travail due à la force majeure. »

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification

«Les entreprises ...»

...sur l'emploi. L'aide est attribuée...

...lorsqu'ils

existent.»

**Art. 4.**

I - Alinéa sans modification

«Toute rupture...»

« 5°) démission trouvant son origine dans un changement de résidence du conjoint ;

...majeure. »

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

Il - Dans le deuxième alinéa du même article L. 321-13, les mots : "licenciés" et : "qui a procédé au licenciement" sont supprimés.

**Art. 5 bis**

Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, prévu par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévision et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés ou, en ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 F par an.

Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévision et de diagnostic.

**TITRE II**

**DROIT A LA CONVERSION  
DES SALARIÉS**

**Art.6.**

I. A. - Le cinquième alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :

"Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements visés à l'article L. 321-1-1 ;"

I. - Le huitième alinéa du même article L. 321-4 est ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale en nouvelle  
lecture**

II - Non modifié.

**Art. 5 bis**

Les entreprises qui adhèrent ...  
...prévention agréé, créé par  
la loi ...

... des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne ...

... d'adhésion dans la limite de 10 000 francs par an.

Alinéa supprimé

**TITRE II**

**DROIT A LA CONVERSION  
DES SALARIÉS**

**Art.6.**

I. A, I et II - Non modifiés.

**Propositions de la Commission**

II - Non modifié.

**Art. 5 bis**

Les entreprises non dotées d'un comité d'entreprise, qui adhèrent ...  
...prévention agréé, prévu par  
la loi...

...des entreprises, ainsi que celles qui ont conclu une convention de prévision et de diagnostic avec un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, bénéficient, au titre de l'impôt sur les sociétés, ou, en ce qui concerne...

...d'adhésion au groupement de prévention agréé ou d'application de la convention, et dans la limite de 5 000 F par an.

Un décret définit l'accord-cadre de ces conventions de prévision et de diagnostic.

**TITRE II**

**DROIT A LA CONVERSION  
DES SALARIÉS**

**Art.6.**

I. A, I et II - Non modifiés.

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

"Lorsque le nombre des licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit également adresser aux représentants du personnel les mesures ou le plan social défini à l'article L. 321-4-1 qu'il envisage de mettre en oeuvre pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité."

II. - Le même article L. 321-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les représentants du personnel sont informés de l'exécution du plan social au cours de l'année suivant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6."

III - Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 321-4-1.- Dans les entreprises employant au moins cinquante salariées, lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en oeuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité. Ce plan ainsi que les informations visées à l'article L.321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. »

Art. 7.

Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

III - Alinéa sans modification

"Art. L. 321-4-1.- Dans ...

...évité,  
notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

«En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L.321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

Art. 7.

L'article L. 321-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Propositions de la Commission**

III - Alinéa sans modification

"Art. L. 321-4-1.- Dans ...

...évité.

Alinéa sans modification

Art. 7.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Propositions de la Commission**

«L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

«Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente.»

**Art. 7 bis**

**Art. 7 bis**

**Art. 7 bis**

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

I. et II. - Non modifiés

Sans modification

"Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement. Celles-ci sont déterminées, après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation, et peuvent comporter des actions de formation."

II. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail est supprimée.

III - Au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, le mot : «deuxième» est remplacé par le mot : «troisième».

**Art. 8.**

**Art. 8.**

**Art. 8.**

L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Sans modification

"Art. L. 321-5.- Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

"Dans le cas visé à l'article L.321-4-1, l'employeur informe les salariés de la possibilité de bénéficier de ces conventions et les propose aux salariés qui le demandent. Dans les autres cas, l'employeur les propose à chaque salarié concerné."

**TITRE III**

**RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION**

**Art. 11.**

I. A - Avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L.321-3 du code du travail est ajoutée la phrase suivante :

"Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à 14 jours."

I. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 321-3, les mots : "sept jours", "quatorze jours" et "vingt et un jours" sont remplacés respectivement par les mots : "quatorze jours", "vingt et un jours" et "vingt-huit jours".

II. Dans le quatrième alinéa de l'article L. 321-7 du même code, les mots : "quatorze jours", "vingt et un jours" et "trente jours" sont remplacés respectivement par les mots : "vingt et un jours", "vingt-huit jours" et "trente cinq jours".

**Art. 13.**

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

«Dans le cas visé à l'article L.321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné.»

**TITRE III**

**RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION**

**Art. 11.**

I A. - Le premier alinéa de l'article L.321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

«Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours.»

I.et II. - Non modifiés.

**Art. 13.**

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

**TITRE III**

**RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION**

**Art. 11.**

I. A - Avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, la phrase suivante est ajoutée :

"Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à 14 jours."

I.et II. - Non modifiés.

**Art. 13.**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

"Art. L. 321-7-1.- Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

-L'expert-comptable peut en outre être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6.

"Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

"L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

"Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

"L'employeur ...

...la deuxième et, le cas échéant, de la troisième réunion.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

"Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise."

Art. 14

..... Conforme.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

«Lorsque le comité central d'entreprise fait appel à un expert-comptable en application des dispositions de l'article L.321-2, seules les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

«L'autorité administrative compétente est informée de la consultation du comité central d'entreprise et, le cas échéant, de la désignation d'un expert-comptable.»

Art. 14  
(pour coordination)

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L.321-2 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

«Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L.435-1 et L.432-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L.321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

«Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L.434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L.321-3 respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise.»

**Propositions de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Art. 14

..... Conforme.....

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

Texte en vigueur

CODE DU TRAVAIL

Art. L. 321-11 - Sera puni d'une amende de 1.000 F à 15.000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui :

1° Aura effectué un licenciement sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3 ;

2° Aura effectué un licenciement sans avoir procédé à la notification prévue à l'article L. 321-7 ;

3° N'aura pas observé les dispositions relatives au délai d'envoi des lettres de licenciement prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6.

Est passible des mêmes peines l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur qui n'aura pas observé les dispositions prévues aux articles L. 321-8 et L. 321-9.

TITRE IV

GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 17.

I - L'article L. 321-1 du code du travail devient l'article L. 321-1-1.

I - bis - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

"Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps."

II - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Art. 16 bis

Au 1° de l'article L.321-11 du code du travail, les mots : «à l'article L.321-3» sont remplacés par les mots : «aux articles L.321-3 et L.321-7-1».

TITRE IV

GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 17.

I - Non modifié

I - bis - Alinéa sans modification

"Ces critères...

... ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie."

II - L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 16 bis

Sans modification

TITRE IV

GARANTIES INDIVIDUELLES

Art. 17.

I - Non modifié

I - bis - Alinéa sans modification

"Ces critères...

... ou l'entreprise, les qualités professionnelles et les handicaps."

II - Sans modification

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>«Art. L. 321-1.-Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.»</p>	
	Art. 17 bis	
	Conforme.	
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, si un doute subsiste, il profite au salarié."	«Si un doute subsiste, il profite au salarié.»	"Pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, si un doute subsiste, il profite au salarié."
Art. 18 bis.	Art. 18 bis.	Art. 18 bis
Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives sur le plan national peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 en faveur d'un salarié. L'intéressé doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.	"Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer...	"Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives sur le plan national ou dans l'entreprise peuvent exercer ...
	...d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit...	...d'un salarié. L'intéressé doit ...
	...de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'ester en justice. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.»	...de réception et avoir fait part de son accord selon les mêmes formes.
«Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagé par le syndicat."		«Simultanément, l'employeur doit être averti selon les mêmes formes. Le salarié peut à tout moment intervenir à l'instance engagé par le syndicat."

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

**Art. 19.**

**I - Supprimé**

**II.- Le troisième alinéa du même article L. 122-14 est ainsi rédigé :**

"Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de 10 salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou de délégués du personnel dans l'entreprise."

**Art. 19 bis**

L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1."

**Art. 19 ter.**

**Supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Art. 19.**

**I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :**

«Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article.

**II.- Non modifié**

**Art. 19 bis**

**Alinéa sans modification**

"Lorsque ...  
... économique,  
la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu...  
... L. 321-1-1."

**Art. 19 ter.**

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées.

**Propositions de la Commission**

**Art. 19.**

**I - Supprimé**

**II.- Non modifié**

**Art. 19 bis**

**Supprimé**

**Art. 19 ter**

**Sans modification**

**Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture**

**Art.20.**

I.- Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

"Art. L. 321-14.- Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat, s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement."

II. - L'article L. 122-14-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, mention doit être faite dans la lettre de licenciement de la priorité de réembauchage prévu par l'article L. 321-14 et de ses conditions de mise en oeuvre."

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-14-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"En cas de non respect de la priorité de réembauchage prévue à l'article L. 321-14, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à deux mois de salaire."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Art.20.**

I.-Alinéa sans modification

"Art. L. 321-14.- Le salarié licencié...

...disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur."

II. et III - Non modifiés

**Propositions de la Commission**

**Art. 20.**

I.-Alinéa sans modification

"Art. L. 321-14.- Le salarié licencié...

...à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible dans la qualification du salarié au moment de son licenciement."

II. et III - Non modifiés

Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture

**TITRE V**

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES  
AUX PERSONNELS NAVIGANTS  
DES ENTREPRISES  
D'ARMEMENT MARITIME**

Art 20 *ter*

..... Conforme.....

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale en nouvelle  
lecture

**TITRE V**

**DISPOSITONS DIVERSES**

Art 20 *ter*

(pour coordination)

Le premier alinéa de l'article 94 du  
code du travail maritime est ainsi rédigé :

«Les dispositions des articles L.321-  
1 à L.321-11, L.321-13-1, L.321-14, L.321-  
15, L.322-3, L.322-3-1 et L.322-7 du code du  
travail sont applicables aux personnels  
navigants des entreprises d'armement  
maritime dans des conditions déterminées,  
compte tenu des adaptations nécessaires,  
par décret en Conseil d'Etat.»

Propositions de la Commission

**TITRE V**

**DISPOSITONS DIVERSES**

Art 20 *ter*

..... Conforme.....